

Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Loi n° 11-2014 du 13 juin 2014 portant
création de la caisse des risques professionnels et des
pensions des travailleurs du secteur privé

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à
caractère administratif, doté de la personnalité
morale et de l'autonomie financière, dénommé caisse
des risques professionnels et des pensions des tra-
vailleurs du secteur privé.

Le siège de la caisse des risques professionnels et des
pensions des travailleurs du secteur privé est fixé à
Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du
territoire national, suivant les circonstances, par
décret en Conseil des ministres.

Article 2 : La caisse des risques professionnels et des
pensions des travailleurs du secteur privé est placée
sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité
sociale.

Article 3 : La caisse des risques professionnels et des
pensions des travailleurs du secteur privé a pour
missions de gérer le régime des risques profession-
nels et des pensions des travailleurs du secteur privé
et d'assurer les prestations sociales relatives :

- aux risques professionnels en cas d'accident du
travail ou de maladie professionnelle ;
- aux pensions de retraite, d'invalidité et de réversion;
- à d'autres branches qui seront créées par la loi et en
rapport avec le régime des risques professionnels et
des pensions des travailleurs du secteur privé.

Article 4 : Les ressources de la caisse des risques pro-
fessionnels et des pensions des travailleurs du
secteur privé sont constituées par :

- les cotisations des employeurs ;
- les cotisations des travailleurs ;

- les revenus du placement de fonds ;
- les revenus des valeurs mobilières et immo-
bilières;
- les intérêts moratoires ;
- les subventions ;
- les pénalités liées à la non-production ou à la pro-
duction des déclarations nominatives des
salaires;
- les majorations encourues pour cause de retard
dans le paiement des cotisations ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse.

Article 5 : La caisse des risques professionnels et des
pensions des travailleurs du secteur privé reprend
l'actif et le passif de la caisse nationale de sécurité
sociale et la caisse de retraite des fonctionnaires ainsi
que les droits, obligations et sujétions inhérents aux
branches des rentes et des pensions.

Article 6 : Le personnel de la caisse nationale de
sécurité sociale, de formation initiale ou acquise dans
le domaine de la sécurité sociale, affecté aux presta-
tions familiales des travailleurs du secteur privé, des
agents de la force publique et des agents civils de
l'Etat relevant du statut général de la fonction
publique et des statuts particuliers, est reversé, de
plein droit, à la caisse des risques professionnels et
des pensions des travailleurs du secteur privé.

Le personnel visé à l'alinéa précédent conserve ses
droits acquis tant en ce qui concerne le traitement
que l'ancienneté.

Article 7 : Les modalités d'affectation du personnel et
de transfert de l'actif et du passif de la caisse
nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite
des fonctionnaires à la caisse des risques profession-
nels et des pensions des travailleurs du secteur privé
sont déterminées par décret.

Article 8 : La caisse des risques professionnels et des
pensions des travailleurs du secteur privé dispose, en
son sein, d'un organe de participation sociale permet-
tant aux bénéficiaires des prestations de donner
leurs avis sur l'organisation et le fonctionnement de
la caisse.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attribu-
tions, la composition et le fonctionnement de l'organe
de participation sociale.

Article 9 : La caisse des risques professionnels et des
pensions des travailleurs du secteur privé est admi-
nistrée et gérée par un conseil d'administration et
une direction générale.

La caisse des risques professionnels et des pensions
des travailleurs du secteur privé est dirigée par un
directeur général nommé par décret en Conseil des
ministres, sur proposition du ministre chargé de la
sécurité sociale.

Article 10 : Les attributions, l'organisation et le fonc-
tionnement des organes de gestion et d'administra-

tion de la caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 11 : En attendant la mise en place effective des organes d'administration et de gestion de la caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé, la caisse nationale de sécurité sociale assure, à titre transitoire, l'application des dispositions de la présente loi.

Article 12 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Loi n° 12-2014 du 13 juin 2014 portant création de la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif à caractère social, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé caisse de la famille et de l'enfance en difficulté.

Le siège de la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances, par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : La caisse de la famille et de l'enfance en difficulté est placée sous la tutelle du ministère en charge de la sécurité sociale.

Article 3 : La caisse de la famille et de l'enfance en difficulté a pour missions de :

- gérer le régime de la famille et de l'enfance en difficulté ;

- assurer les prestations sociales relatives aux branches de la maternité, des prestations familiales, de l'insertion sociale et à toute autre branche créée par la loi et en rapport avec le régime de la famille et de l'enfance en difficulté.

Article 4 : Les ressources de la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté sont constituées par :

- les cotisations des employeurs, pour les travailleurs du secteur privé ;
- les cotisations de l'Etat employeur, pour les agents de l'Etat ;
- les cotisations des travailleurs indépendants ;
- les revenus du placement de fonds ;
- les revenus des valeurs mobilières et immobilières ;
- le produit des majorations de retard encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ;
- la dotation de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse.

Article 5 : La caisse de la famille et de l'enfance en difficulté reprend l'actif et le passif de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires ainsi que les droits, obligations et sujétions inhérents aux branches de la maternité et des prestations familiales.

Article 6 : Le personnel de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires, de formation initiale ou acquise dans le domaine de la sécurité sociale, affecté aux prestations familiales des travailleurs du secteur privé, des agents de la force publique et des agents civils de l'Etat relevant du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers, est reversé, de plein droit, à la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté.

Le personnel visé à l'alinéa précédent conserve ses droits acquis tant en ce qui concerne le traitement que l'ancienneté.

Article 7 : Les modalités d'affectation du personnel et de transfert de l'actif et du passif de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires à la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté sont déterminées par décret.

Article 8 : La caisse de la famille et de l'enfance en difficulté dispose, en son sein, d'un organe de participation sociale permettant aux bénéficiaires des prestations de donner leurs avis sur l'organisation et le fonctionnement de la caisse.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de l'organe de participation sociale.

Article 9 : La caisse de la famille et de l'enfance en difficulté est administrée et gérée par un comité de direction et une direction générale.